Direction générale de l'environnement (DGE)

Division Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Par courriel

Aux communes vaudoises

Réf. : DGE-BIODIV/CSR-NNR

Lausanne, le 13 novembre 2024

Affaire traitée par :
Najla Naceur
☎ : n° tél. 021 557 86 45

Message à l'attention des communes vaudoises
Procédure de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Plusieurs communes nous ont demandé d'apporter des clarifications sur la procédure de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré

Il nous a paru utile de partager avec l'ensemble des communes les informations demandées, que nous avons également publiées sur notre site internet consacré à la protection du patrimoine arboré.

Nous profitons de la présente pour apporter également des clarifications sur le statut des arbres secs ou morts, ainsi que sur la possibilité de percevoir une taxe communale en cas d'abattage illicite.

1) Procédure pour les demandes de dérogation de compétence municipale (art. 15 al. 2 LPrPNP)

Les dérogations à la conservation du patrimoine arboré, soit la suppression et l'élagage allant au-delà de l'entretien courant, sont soumises à autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables, qui nécessitent une autorisation de la DGE-BIODIV.

Les trois tableaux ci-après décrivent les procédures de compétence communale en fonction du motif de dérogation.

Les demandes concernant les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal doivent être transmises à la DGE-BIODIV, sauf si la commune est au bénéfice d'une délégation de compétence.

a) Demande de dérogation sans lien avec un permis de construire

Motifs de dérogation :

- Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (art. 15 al. 1 let. a LPrPNP)
- Entrave avérée à l'exploitation agricole (art. 15 al. 1 let. b LPrPNP)
- Impératifs de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP), s'il s'agit de travaux de minime importance non assujettis à autorisation municipale au sens de l'art. 68a al. 2 RLATC (BLV 700.11.1)
- Privation d'un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (art. 61 al. 1 chiffre 1, CRF ; BLV 211.41)

Procédure :

1. Requérant	Transmet à la commune la demande de dérogation.
2. Commune	Examine la demande ; demande d'éventuels compléments et modifications ; publie l'avis d'enquête au pilier public pendant 30 jours. Décide de l'octroi ou du refus de dérogation en le motivant. En cas d'octroi, précise le motif de dérogation pour chaque élément du patrimoine arboré concerné ; fixe les conditions, notamment la date d'exécution, la nature des compensations, le montant de la taxe compensatoire en cas d'impossibilité de compenser en nature. Notifie sa décision au requérant ainsi qu'aux éventuels opposants ; adresse une facture au requérant (émolument).
3. Requérant	Si l'autorisation a été octroyée, peut procéder à l'abattage ou l'élagage après la fin du délai de recours.

b) Demande de dérogation en lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)

Motifs de dérogation :

- Impératifs de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP) assujettis à autorisation municipale au sens de l'art. 68 al. 1 RLATC (BLV 700.11.1)

Procédure :

1. **Requérant**	Transmet à la commune la demande de permis de construire auquel est jointe la demande de dérogation.
2. **Commune**	Examine la demande ; demande d'éventuels compléments et modifications ; Transmet à la CAMAC pour obtenir les autorisations spéciales et préavis des services cantonaux concernés ; Publie l'avis d'enquête dans la FAO pendant 30 jours.
3. CAMAC	Transmet la synthèse à la commune.
4. **Commune**	Décide de l'octroi ou du refus de permis de construire en le motivant (en cas d'octroi, l'impératif de construction ou d'aménagement doit être validé). En cas

	d'octroi, fixe les conditions ; pour le patrimoine arboré notamment la date d'exécution, la nature des compensations, le montant de la taxe compensatoire en cas d'impossibilité de compenser en nature ; Notifie sa décision au requérant ainsi qu'aux éventuels opposants ; adresse une facture au requérant (émolument).
5. **Requérant**	Si l'autorisation a été octroyée, peut procéder à l'abattage ou l'élagage après la fin du délai de recours.

c) Demande de dérogation en cas de danger imminent et direct

Motifs de dérogation :

- Danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens et des personnes et qui ne peut être écarté autrement (art. 15 al. 4 LPrPNP)

Procédure :

1. Requérant	Transmet à la commune la demande de dérogation
2. Commune	Vérifie la justification du danger ; Prend la décision et la notifie, sans mise à l'enquête.
3. Requérant	Peut procéder à l'abattage dès réception de l'autorisation
4. Commune	Poursuit la procédure pour une plantation compensatoire

2) Statut des arbres morts ou secs

Les éléments du patrimoine arboré couverts par les art. 3 al. 10 et 14 al. 1 LPrPNP sont protégés au sens des art. 14ss LPrPNP, également s'ils sont morts ou secs. Dans la zone agricole, la valeur des arbres morts est reconnue et donne droit à des contributions au sens de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).

Rejoignant la volonté exprimée par le législateur et conformément à l'art. 15 al. 4 LPrPNP, leur suppression et élimination doivent être possibles sans mise à l'enquête publique, mais avec compensation. Le règlement communal devra préciser les modalités de remplacement. Nous avons fait une proposition dans ce sens dans le règlement-type (version 10, article nouveau 8b).

3) Taxe compensatoire en cas d'abattage illicite

Le règlement-type a été complété et prévoit désormais qu'une taxe compensatoire puisse être exigée si la plantation compensatoire en cas d'abattage illicite n'est pas possible. Cependant, la LPrPNP ne prévoit pas expressément une telle taxe. Il s'agit donc d'une taxe communale spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). Cette taxe doit à son tour faire

l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Pour donner suite à plusieurs suggestions et remarques reçues, notamment de communes, nous avons mis à jour notre règlement-type en mettant en évidence les nouveautés (version 10). Nous vous prions de passer exclusivement par notre page internet dédiée au patrimoine arboré car nous avons constaté que des versions périmées, pourtant supprimées sur notre site, pouvaient encore être téléchargées via Google

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos cordiaux messages.

Catherine Strehler Perrin	Najla Naceur
Cheffe de la division « Biodiversité et paysage »	Cheffe de la section « Nature dans l'espace bâti et paysage »

Copies :

- Préfectures
- Direction des affaires communales et droits politiques
- UCV et AdCV
- Secrétariat général DJES
- UNIL, Prof. T. Largey
- DGE Communication
- DGE UDEI, N. Reimann